



Arrêté n° AG-2026-DASS-0820 du 12 octobre 2026

Portant modification de l'annexe 51-26 de l'article R. 5132-3 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (substances stupéfiantes)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5132-3 et R. 5132-3 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1er : L'annexe I de l'annexe 51-26 est modifiée comme suit :

- 1° Sont ajoutés les mots :
 - - Crotonylfentanyl
 - - N-pyrrolidino protonitazène (protonitazépyne)
 - - N-pyrrolidino métonitazène (métonitazépyne)
 - - étonitazépipne (N-pipéridino étonitazène)
 - - N-déséthyl isotonitazène (norisotonitazène)
 - - Valérylfentanyl
- 2° Les mots suivants sont remplacés comme suit :

Les mots ci-dessous sont remplacés	Par les mots :
Parafluorobutyrylfentanyl	Parafluorobutyrylfentanyl ou 4-fluorobutyryl)fentanyl

Article 2 : L'annexe III de l'annexe 51-26 est modifiée comme suit :

- 1° Sont ajoutés les mots :
 - - Hexahydrocannabinol ou HHC ;
 - - 4-chlorométhcathinone ou 4-CMC ou cléphédron ;
 - - 4F-MDMB-BINACA ;

- - alpha-PHP ;
- - DOC ;
- - N-éthylhexédron ;
- - 5F-AMB-PINACA ou 5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
- - 5F-MDMB-PICA ou 5F-MDMB-2201 ou N-[[1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] carbonyl]-3-methyl-L-valine, methyl ester ;
- - AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
- - Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités
- 2° Les mots suivants sont remplacés comme suit :

Les mots ci-dessous sont remplacés	Par les mots :
Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g	Amphétamine
Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables	Benzphétamine et ses sels
Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables	Méfénorex et ses sels

Article 3 : L'annexe IV de l'annexe 51-26 est modifiée comme suit :

- 1° Sont ajoutés les mots :
 - - AMT ou alpha-méthyltryptamine ou indopan ;
 - - 4-AcO-DMT ou 4-acétoxy-diméthyltryptamine ou psilacétin ;
 - - 4-HO-MET ou 4-hydroxy-N-méthyl-N-éthyltryptamine ;
 - - 4-HO-MIPT ou 4-hydroxy-N-méthyl-N-isopropyltryptamine ;
 - - 5-MeO-DMT ou 5-méthoxy-N,N-diméthyltryptamine ou méthylbufoténine ;
 - - 5-MeO-MIPT ou 5-méthoxy-N-méthyl-N-(1-méthyléthyl)-1H-indole-3-éthanamine ;
 - - 5-MeO-DIPT ou 5-méthoxy-N,N-diisopropyltryptamine ou foxy.
- 2° Sont supprimés les mots :
 - - Valérylfentanyl
 - - 5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
 - - AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 3° Les mots suivants sont remplacés comme suit :

Les mots ci-dessous sont remplacés	Par les mots :
Amfépentorex, ses sels et leurs préparations injectables	Amfépentorex et ses sels
Chlorphentermine, ses sels, préparations injectables	Chlorphentermine et ses sels
Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables	Pentorex et ses sels

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI